

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DAUSSY CONSTRUCTIONS
MÉTALLIQUES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
du 23 juin 2020, pour son établissement situé à SIN-LE-NOBLE.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2018 accordant à la société SAS CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES DAUSSY l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de constructions métalliques sur le territoire de la commune de SIN-LE-NOBLE ;

Vu l'article 3.2.2.2.2 « Composés organiques volatils » de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé qui dispose que « [...] Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. [...] » ;

Vu l'article 3.2.2.2.2 « Composés organiques volatils » de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé qui dispose que « [...] Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] » ;

Vu l'article 3.2.3.1 « Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé qui dispose pour l'atelier mécanique des métaux que « le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. » ;

Vu l'article 3.2.4.1 « Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé qui dispose pour le grenailage que « le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. » ;

Vu l'article 10.2.1.4 « Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé qui dispose que « l'exploitant réalise dans un premier temps une campagne de mesure dans l'environnement du site aux points d'expositions maximum de la zone d'étude et en environnement local témoin pour les traceurs de risque identifiés pour l'inhalation (xylènes, éthylbenzène, PM10, PM 2,5). Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. L'exploitant produit un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats

(par rapport aux conditions météorologiques, aux conditions de fonctionnement de l'atelier peinture, aux résultats des mesures antérieures, etc.). Les valeurs mesurées dans l'environnement sont comparées aux valeurs de gestion réglementaires.

Si une vulnérabilité de l'environnement était identifiée, des mesures supplémentaires pour réduire les émissions doivent être proposées par l'exploitant. En parallèle, un suivi environnemental des paramètres identifiés dans la campagne de mesure dans l'environnement doit être mis en place aux points d'expositions maximum de la zone d'étude et en environnement local témoin. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 30 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 mai 2021;

Considérant ce qui suit que :

1. lors de la visite du 02 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le flux des émissions diffuses sur l'année 2020 ne dépasse pas 25% de la quantité de solvants utilisée. Aucune mesure n'est réalisée sur les émissions diffuses.
 - Le plan de gestion de déchets annexé au dossier de demande d'autorisation n'a pas été mis à jour annuellement afin notamment de garantir du respect de la prescription ci-dessus concernant le pourcentage maximum du flux des émissions diffuses.
 - L'atelier de travail mécanique des métaux ne dispose d'aucun point de rejet et aucune justification n'a été apportée pour garantir de l'absence d'impact sanitaire de cet atelier pour les riverains.
 - Le grenailage ne dispose pas de point de rejet.
 - La campagne de mesure dans l'environnement telle que prescrite à l'article 10.2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2018 n'a pas été réalisée.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.2.2.2, 3.2.3.1, 3.2.4.1 et 10.2.1.4. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé ;
3. l'exploitant a transmis par courriel du 24 juin 2021 le plan de gestion des solvants de l'année 2020 et qu'il a apporté la justification que le flux annuel des émissions diffuses pour l'année 2020 est estimé à 5,9 % de la quantité de solvants utilisés soit inférieur à la valeur réglementaire de 25 %;
4. les éléments transmis par courriel du 24 juin 2021 par l'exploitant justifient du respect des prescriptions de l'article 3.2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé ;
5. la demande de l'exploitant, dans le cadre de la procédure de contradictoire, de révision des délais de mise en conformité proposés par l'Inspection ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES DAUSSY à SIN-LE-NOBLE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.3.1, 3.2.4.1. et 10.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet :

La société CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES DAUSSY, dont le siège social est situé au 386 Avenue des Fusillés à SIN-LE-NOBLE (59450), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 susvisé pour son établissement de SIN-LE-NOBLE dans les délais indiqués:

Article de l'APA du 21/06/2018	Prescription visée	Délai
Article 3.2.3.1 « Conditions générales de rejet »	« Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. »	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.2.4.1 « Conditions générales de rejet »	« Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.»	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.1.4 « Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement »	Ensemble de l'article	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SIN-LE-NOBLE ;
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI